

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE632

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A (*nouveau*). – Au sens du présent titre, la réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend l'ensemble des constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à sa création ou à sa mise en service, ainsi que leurs ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 1 substituer aux mots :

« aux projets de »,

les mots :

« à la réalisation de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de définir la réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens du titre I^{er} du projet de loi. Elle reprend pour l'essentiel la définition qui avait été introduite au deuxième alinéa de l'article 2, avec quelques améliorations rédactionnelles. Disposer d'une telle définition dès l'article 1^{er} permet une meilleure lisibilité du texte, la terminologie de « réalisation d'un réacteur électronucléaire" étant ensuite reprise dans chacun des articles, sans nécessité de redévelopper toute la définition.

Cette définition limite aussi dans le temps l'application du régime dérogatoire à un réacteur électronucléaire donné, en précisant que la réalisation ne s'entend que pour les phases de création et de mise en service de celui-ci, et non durant son exploitation.